



VILLE DE  
HOUILLES

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET  
D'UTILISER UNE SONORISATION AMPLIFIÉE SUR LE PARVIS  
DEVANT L'HOTEL DE VILLE  
LE MERCREDI 6 DECEMBRE 2023**

—  
République Française  
Département des Yvelines

—  
Direction des Services Techniques  
**Arrêté temporaire n° 23/474**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 346-0003 relatif à la lutte contre le bruit en date du 11 décembre 2012,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-1 à R.571-4 relatifs aux émissions sonores des objets,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2 qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits,

**Considérant** la demande formulée par la Ville d'installer et d'utiliser des haut-parleurs diffusant de la musique sur le parvis devant l'hôtel de Ville à Houilles le mercredi 6 décembre 2023.

**Considérant** l'intérêt public local de cette manifestation,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Ville de Houilles entend installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée sur le parvis devant l'hôtel de Ville le mercredi 6 décembre 2023 de 16h00 à 21h30 dans le cadre du lancement des illuminations.

**Article 2 :** La Ville de Houilles s'engage à veiller attentivement à ce que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore démesuré perturbant anormalement la tranquillité publique.

**Article 3 :** La sonorisation sur le parvis de l'Hôtel de Ville doit s'effectuer dans le respect des conditions d'horaires, comme défini à l'article 1.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur tous les portails et portillons d'accès au parc.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Sartrouville.

**Article 6 :** Madame la Directrice des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
01/12/2023 10:01-AT23-474-AR  
Date de télétransmission : 01/12/2023  
Date de réception préfecture : 01/12/2023



**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Houilles, le

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du  
CGCT ont été accomplies pour le présent  
acte.

AR. délivré le : 01/12/23

Publication effectuée le : 01/12/23

Exécutoire ce jour :

**Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,**



**Julien CHAMBON**

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20231201-AT23-474-AR  
Date de télétransmission : 01/12/2023  
Date de réception préfecture : 01/12/2023